

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1710-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1586-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT AFIN DE PRÉVOIR DES MESURES POUR FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ POUR LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE : ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : ADOPTION DU RÈGLEMENT : ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} JUIN 2021 1^{ER} JUIN 2021

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Constant est entré en vigueur le 14 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 1er juin 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 1er juin 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **ARTICLE 1** L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021. ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
- **ARTICLE 2** Le règlement numéro 1586-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 12.3 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 12.1 et 12.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	
Adopté à la séa	ance du	2021.
Jean-Claude B	Rover maire	Me Sophie Laflamme, greffière